

# Convention de tour d'échelle dans le cadre de travaux de mise en place d'un châssis de fenêtre

## D'une part,

La commune de Fos-sur-Mer, sise avenue René Cassin - BP n° 5 - 13771 FOS-SUR-MER CEDEX, représentée par son Maire en exercice, Monsieur René RAIMONDI, dûment habilité à cet effet par Décision du Maire n°2025-39 du 28 février 2025,

Ci-après dénommée "La Commune de Fos-sur-Mer"

## Et

Le Crédit Mutuel – agence de Fos-sur-Mer, sise 8, Avenue Jean JAURES 13270 FOS-SUR-MER, parcelle BL 0028, représenté par M. GARCIA Jean, Maître d'Ouvrage Délégué,

Ci-après dénommé « le demandeur ».

## D'autre part,

### ***Il est préalablement exposé:***

Le demandeur souhaite réaliser des travaux de remplacement de pavés de verre par un châssis de fenêtre sur la façade de son immeuble, 8, Avenue Jean JAURES à FOS-SUR-MER. Pour ce faire, la propriété étant mitoyenne à l'ensemble immobilier Beau Rivage, il sollicite l'installation d'un échafaudage accolé au mur mitoyen et à la façade de l'établissement, n'ayant aucun autre moyen lui permettant d'accéder à sa menuiserie.

Ainsi, la Commune souhaite signer une convention de mise à disposition afin de permettre la réalisation des travaux.

### ***Il est convenu ce qui suit :***

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise le demandeur et toute personne dûment habilitée, notamment, les ouvriers des sociétés RUEDA – 25, Avenue des Chutes - Lavie 13004 MARSEILLE et AP Pose – 17, Boulevard de la Capelane 13170 LES PENNES-MIRABEAU, à pénétrer dans le jardin de l'ensemble immobilier Beau Rivage, dans le cadre des travaux de dépose de pavés de verre et de mise en place d'un châssis de fenêtre sur la façade située sur la parcelle BL 0028.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION**

Dans le cadre des travaux de remplacement de pavés de verre par un châssis de fenêtre en façade sur la parcelle BL 0028, le demandeur et toute personne dûment habilitée, notamment, les ouvriers des sociétés RUEDA et AP Pose, sont autorisés à pénétrer dans la cour de l'ensemble immobilier Beau Rivage (parcelle BL 0027) pour y installer un échafaudage, sous les conditions suivantes :

- L'autorisation est donnée de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi, du 1<sup>er</sup> au 15 avril 2025,  
En fonction des conditions météorologiques, ces travaux pourront être reportés.
- Procéder, chaque soir, au nettoyage du jardin,
- Mettre en place un dispositif interdisant l'accès du public, sur le périmètre et à proximité de l'échafaudage,  
Cet accès sera fermé en dehors des heures de chantiers et le week-end,
- Maintenir l'accès à l'entrée de l'immeuble pour tous les locataires et leurs visiteurs,
- Respecter les règles de sécurité et de prudence et les règles de l'art.

## **ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT**

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé par M. GUIZONNIER Laurent 06 79 75 61 17 (chef du service bâtiment) et M. SCOGNAMIGLIO Christian 06 63 59 32 00 (chef du service Espaces Verts).

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'entreprise doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations, remettre les lieux en état, à ses frais.

Le demandeur prendra à sa charge le remplacement du matériel qui serait endommagé sur la parcelle BL 0027.

## **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE**

Le demandeur sollicitera les entreprises RUEDA et AP Pose afin qu'elles s'assurent pour tous les dommages qu'elles pourraient causer dans le cadre de ses travaux, de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse jamais être engagée pour des faits liés à la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente convention prend effet, à compter du démarrage des travaux.

Cette convention est consentie pour la durée des travaux, à compter du 1<sup>er</sup> au 15 avril 2025. Elle pourra être renouvelée en cas de report des travaux engendré par les aléas climatiques.

## **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

Cette convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

## ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 8 : RÉSILIATION ANTICIPÉE

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants:

- Non-respect des dispositions de la présente convention,
- Motif d'intérêt général.

La résiliation intervient, à compter de la réception de la lettre recommandée par les demandeurs.

## ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

Fait à Fos sur mer, le 14/03/2025

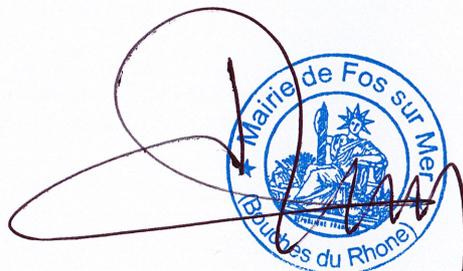
### Le demandeur

"lu et approuvé"

*lu et approuvé*  
**CCS - IMMOBILIER RÉSEAUX**  
**PÔLE SUD EST - MARSEILLE**  
Juan GARCIA  
494 Avenue du Prado  
BP 115  
13008 MARSEILLE CEDEX

### **La commune de Fos-sur-Mer**

"lu et approuvé"



**Pour le Maire,**  
**Par délégation,**  
**L'adjoint, Philippe POMAR**